

Arrêté n° 1231 CM du 27 octobre 2006 portant application de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires

(NOR : DSP0602681AC)

Paru in extenso au journal officiel n°44 N du 02/11/2006 à la page 3801

Version en vigueur au 26/09/2008

- Titre Ier - Dossier de reconnaissance ou d'agrément(Article 1er à Art. 2)
- Titre II - Références normatives (Art. 3 à Art. 5)
- Titre III - Modalités de fonctionnement des laboratoires(Art. 6 à Art. 8)
- Titre IV - Dispositions diverses (Art. 9 à Art. 12)

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2 PR du 7 mars 2005 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Vu l'arrêté n° 1391 CM du 23 octobre 1998 relatif aux critères microbiologiques auxquels doivent satisfaire certaines denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1183 CM du 20 décembre 2005 modifié fixant les règles d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale destinées à l'exportation vers la Communauté européenne ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles institué par l'article 9 de la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services, en date du 16 avril 2003 et du 18 février 2004 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 octobre 2006,

Arrête :

TITRE IER - DOSSIER DE RECONNAISSANCE OU D'AGRÈMENT

Article 1er

I.- Pour l'application de l'article 12 de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires implantés en Polynésie française, le dossier de demande de reconnaissance pour effectuer des autocontrôles lorsque ceux-ci sont obligatoires ou d'agrément pour effectuer des contrôles officiels doit être déposé en trois exemplaires auprès de la direction de la santé (centre d'hygiène et de salubrité publique) et comporter les pièces suivantes :

1° Les nom, prénom et domicile du demandeur ou, s'il s'agit d'une société ou d'un établissement, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social, sa forme juridique, le numéro d'enregistrement au registre du commerce, la qualité du signataire de la demande, l'identité du responsable du laboratoire, l'adresse géographique et l'adresse postale précises du laboratoire et du site pour lequel est demandé la reconnaissance ou l'agrément ;

2° Le domaine des analyses réalisées : microbiologie, chimie, métaux, résidus de médicaments vétérinaires, radionucléides... ;

3° L'organigramme du laboratoire précisant les liens hiérarchiques et fonctionnels ainsi que la liste du personnel et de ses qualifications (diplômes et formations) ;

4° Un plan de situation à l'échelle de 1/1 000e indiquant les tenants et les aboutissants du laboratoire et ses délimitations ;

5° Un plan d'ensemble du laboratoire, à l'échelle de 1/200e au minimum ;

6° La description détaillée des locaux ;

7° La description de l'équipement et du matériel utilisés ;

8° La liste des méthodes d'analyses utilisées ;

9° Le nom du responsable de la qualité.

II.- Les laboratoires qui réalisent des analyses officielles doivent également produire :

1° Le manuel qualité visé à l'annexe II de la délibération du 17 août 2006 susvisée ;

2° L'accusé de réception de la demande d'accréditation auprès du Comité français d'accréditation (COFRAC) ou

tout organisme visé au point 4 de l'article 11 de la délibération du 17 août 2006 susvisée ;

3° La preuve de l'inscription du laboratoire auprès d'un ou plusieurs organisateurs d'essais interlaboratoires visés au point 5 de l'article 11 de la délibération du 17 août 2006 susvisée ou à un organisateur non accrédité selon le cas.

Art. 2

Le dossier de renouvellement de reconnaissance ou d'agrément doit comprendre une mise à jour de tous les documents remis lors de la dernière demande de reconnaissance ou d'agrément dont notamment la liste du personnel et le descriptif des procédures. Dans le cas d'un laboratoire effectuant une demande de renouvellement de l'agrément pour la réalisation d'analyses officielles, une copie de la convention d'accréditation avec le COFRAC ou tout organisme visé au point 4 de l'article 11 de la délibération du 17 août 2006 susvisée devra obligatoirement figurer dans le dossier.

TITRE II - RÉFÉRENCES NORMATIVES

Art. 3

Pour l'application des points 2 des articles 11 et 16 de la délibération du 17 août 2006 susvisée, l'agrément pour des analyses microbiologiques officielles ne peut être accordé qu'aux laboratoires satisfaisant aux exigences de la norme ISO 7218 : 1996 "Microbiologie des aliments - Règles générales pour les examens microbiologiques" ou de toute norme qui la remplace ou la complète.

Art. 4

Pour l'application des points 4 des articles 11 et 16 de la délibération du 17 août 2006 susvisée, l'agrément pour des analyses officielles ne peut être accordé qu'aux laboratoires accrédités selon une procédure répondant aux critères énoncés dans la norme NF EN 45002 : 1989 "Critères généraux concernant l'évaluation des laboratoires d'essais" et par un organisme conforme aux critères énoncés dans le guide ISO/CEI 58 : 1993 "Systèmes d'accréditation de laboratoires d'essais et d'étalonnage - Prescriptions générales pour la gestion et la reconnaissance", ou de toute norme qui les remplace ou les complète.

Art. 5

Pour l'application des points 5 des articles 11 et 16 de la délibération du 17 août 2006 susvisée, les laboratoires agréés pour des analyses officielles doivent participer à des essais interlaboratoires pour les types d'analyses faisant l'objet de leur agrément conformément aux guides ISO/CEI 43-1 : 1997 "Essais d'aptitude des laboratoires par intercomparaison - Partie 1 : Développement et mise en oeuvre de systèmes d'essais d'aptitude" et ISO/CEI 43-2 : 1997 "Essais d'aptitude des laboratoires par intercomparaison - Partie 2 : Sélection et utilisation de systèmes d'essais d'aptitude par des organismes d'accréditation de laboratoires", ou de toute norme qui les remplace ou les complète.

TITRE III - MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DES LABORATOIRES

Art. 6

Lorsqu'un laboratoire fait référence à sa reconnaissance ou à son agrément soit sur des rapports d'analyse, soit dans des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, il doit utiliser les libellés suivants : "Laboratoire reconnu par arrêté n° ... pour ..." ou "Laboratoire agréé par arrêté n° ... pour ..." avec la mention du numéro et de la date de l'arrêté de reconnaissance ou d'agrément, et la mention du ou des domaines d'analyse pour le ou lesquels la reconnaissance ou l'agrément est accordé.

Art. 7

Les services de contrôle de l'administration de la Polynésie française peuvent exiger des laboratoires agréés qu'ils réalisent certaines analyses officielles dans les plus brefs délais compatibles avec les techniques et méthodes utilisées.

Dans le but de réduire le délai d'obtention d'un résultat, un service de contrôle pourra demander au laboratoire d'utiliser une méthode rapide non couverte par une accréditation pour la réalisation d'une analyse officielle, à la condition qu'une méthode pour laquelle le laboratoire est accrédité soit réalisée de façon concomitante sur le même échantillon.

Art. 8

Dans le cas de résultats d'analyses officielles non conformes, les laboratoires doivent en transmettre les résultats par une méthode rapide de transmission au service d'inspection demandeur avant de lui envoyer l'original du rapport d'analyses par courrier.

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES**Art. 9**

Le tiret suivant est inséré après le septième tiret du troisième alinéa de l'article 25 de l'arrêté du 24 avril 1995 susvisé :

"- le contrôle, en collaboration avec le service des affaires économiques et la direction de la santé, des laboratoires d'analyses de denrées alimentaires ;".

Art. 10

Aux articles 1er et 12 de l'arrêté du 23 octobre 1998 susvisé, les termes : "en annexes I et II" sont remplacés par : "en annexe I".

Art. 11

I.- La seconde phrase du second alinéa du chapitre V de la section I de l'annexe III de l'arrêté du 20 décembre 2005 modifié susvisé est remplacé par l'alinéa suivant :

"Les échantillons doivent être analysés dans un laboratoire reconnu pour les analyses concernées conformément aux dispositions de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires."

II.- La seconde phrase du premier alinéa du chapitre II de la section I de l'annexe V de l'arrêté du 20 décembre 2005 modifié susvisé est remplacée par la phrase suivante :

"En cas d'analyses, celles-ci doivent être réalisées dans un laboratoire agréé pour les analyses concernées conformément aux dispositions de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006 relative aux laboratoires d'analyses de denrées alimentaires."

Art. 12

Le vice-président, ministre du tourisme, de l'économie, des finances, du budget et de la communication, chargé de la cohérence de l'action gouvernementale, porte-parole du gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'élevage et des forêts et le ministre de la santé, chargé de la prévention, de la sécurité alimentaire et de la médecine traditionnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 octobre 2006.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le vice-président, ministre du tourisme,
de l'économie, des finances,
du budget et de la communication,
Jacqui DROLLET.

Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et des forêts,
Ahti ROOMATAAROA.

Le ministre de la santé,
Pia HIRO.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 1231 CM du 27 octobre 2006](#), JOPF n° 44 N du 02/11/2006 à la page 3801
- [Loi du Pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008](#), JOPF n° 45 NS du 26/09/2008 à la page 1642
 - I- Sont remplacées par des références aux dispositions correspondantes de la présente loi du pays, les références à la loi du 1er août 1905 contenues dans les dispositions de nature législative ou réglementaire suivantes : [...] 38° Arrêté

n° 1231 CM du 27 octobre 2006 portant application de la délibération n° 2006-58 APF du 17 août 2006.